



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA DECLARATION D'EXISTENCE DU POSTE ELECTRIQUE DE RULHAT
COMMUNE DE PONT-DU-CHÂTEAU**

DOSSIER N° 63-2023-00176

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur, *GP*
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Civil et notamment l'article 640 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité au titre de l'article R.214-53 déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 27/12/2023, présenté par Réseau de Transport d'Electricité, enregistré sous le n° 63-2023-00173, relatif à la reconnaissance d'antériorité du poste électrique de Rulhat sur la commune de PONT-DU-CHÂTEAU ;

CONSIDERANT que les rejets des eaux pluviales bénéficient d'une reconnaissance d'antériorité étant donné que le site était aménagé avant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifié par le décret n°2003-868 du 11 septembre 2003 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

**RTE RESEAU DE TRANSPORT D ELECTRICITE (SA)
7 C place du Dôme
immeuble WINDOW
TSA 41000
92800 PARIS LA DEFENSE Cédex**

Ces aménagements relèvent de la rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration S=10,1 ha	Néant

Pour retrouver la nomenclature et les APG :

site AIDA :

<https://aida.ineris.fr/réglementation/classementthématique/eauetmilieuxaquatiques>

I. Décision

RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (SA) est autorisé à poursuivre l'exploitation du poste électrique objet de la présente déclaration, dès réception de ce récépissé, en respectant les modalités d'exploitation et de gestion du site, déclarées dans son dossier de reconnaissance d'antériorité.

II. Durée de l'autorisation

La durée d'exploitation du site objet de la présente déclaration est indéterminée, tant que le site perdure et est exploité conformément aux dispositions de l'article R.214-38 du code de l'environnement.

III. Conformité des ouvrages et contrôle

Les ouvrages et conditions d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé et aux dispositions figurant dans les arrêtés de prescriptions. L'inobservation de ces dispositions pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Toute modification sur les ouvrages, leur utilisation, les activités exercées, doit au préalable être portée à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations dans les conditions définies par le code de l'environnement.

IV. Recours et publication

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies concernées où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

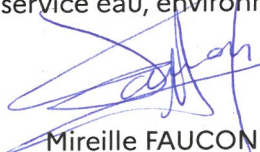
Cette déclaration sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date de notification, et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A Clermont-Ferrand, le 12 FEV. 2024

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La chef du service eau, environnement, forêt



Mireille FAUCON

